ROEÉ Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Régie de l'énergie

R-4202-2022, phase 2

Gazifère - Demande relative à une étude visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau de Gazifère Inc.

Commentaires du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)

par

Jean-Pierre Finet, analyste externe

Eugénie Veilleux, avocate

ROEÉ Regroupement des organismes environnementaux en énergie

TABLE DES MATIÈRES

| PRÉSE | NTATION DU ROEÉ | . 1 |
|-------|--|-----|
| INTRO | DUCTION | . 3 |
| 1. | OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET ET JUSTIFICATION | . 3 |
| 2. | CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LE CADRE RÉGLEMENTAIRE | . 5 |

PRÉSENTATION DU ROEÉ

Fondé en 1997, le ROEÉ représente les intérêts de huit (8) groupes environnementaux à but non lucratif, notamment auprès de la Régie de l'énergie. En font partie : l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE); Canot Kayak Québec; Écohabitation; la Fondation Coule pas chez nous; Fondation Rivières; Nature Québec; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ).

Les interventions du ROEÉ reposent sur les principes et objectifs suivants .

- 1) La protection de l'environnement, la conservation des milieux naturels essentiels à la vie et l'utilisation durable des ressources;
- 2) La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie et la restriction de la production supplémentaire uniquement aux cas où celle-ci est justifiée. Dans ces cas, recourir aux nouvelles formes d'énergie renouvelable;
- La réduction de l'utilisation de combustibles fossiles, qu'ils soient issus de gisements conventionnels ou non conventionnels, et l'élimination du nucléaire;
- 4) La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux;
- 5) L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- 6) La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition vers une économie durable;
- 7) L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- 8) La préservation de l'indépendance de la Régie de l'énergie et l'inclusion des activités de production en tant qu'activité réglementée par la Régie de l'énergie, ainsi que la réinstauration d'un processus de planification intégrée des ressources (PIR);
- 9) La fourniture de services énergétiques à juste coût, en internalisant les coûts environnementaux dans une perspective de planification intégrée des ressources, tout en limitant les impacts sociaux :
- 10) La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROEÉ dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distincts de l'apport des autres groupes tant environnementaux que de consommateurs.

INTRODUCTION

Le 23 décembre 2022, Gazifère dépose à la Régie une demande visant à comptabiliser les coûts de la phase 2 de son projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans son réseau de distribution de gaz naturel dans le CFR dont la création a été autorisée par la décision D-2022-141.

Le 15 mars 2023, Gazifère dépose la preuve liée à sa demande de la phase 2.

Le 17 avril 2023, la Régie rend sa décision procédurale D-2023-047 par laquelle elle détermine le mode procédural et l'échéancier qu'elle entend suivre, soit par voie de consultations par l'entremise de commentaires.

La Régie modifie une première fois le calendrier procédural le 26 avril 2023, et une deuxième fois le 3 mai 2023.

Le présent document constitue les commentaires du ROEÉ.

1. OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET ET JUSTIFICATION

Tout comme Énergir, Gazifère désire injecter un maximum d'hydrogène dans son réseau parce qu'il pourrait s'en trouver à son insu, ou par sa présence dans du GSR de deuxième génération pourtant toujours indisponible sur une base commerciale¹.

La phase 1 du présent dossier n'aura servi qu'à confirmer ce que nous savions déjà grâce à l'étude du Conseil national de recherches du Canada (CNRC), à savoir que les réseaux actuels des distributeurs gaziers ne pourraient tolérer plus de 5% d'injection d'hydrogène sans mettre la sécurité des usagers en danger². Rien ne semblait justifier que le réseau de Gazifère soit différent des autres réseaux gaziers au Canada.

À la lumière des réponses de Gazifère à la série de questions no. 1 de la Demande de renseignements no. 1 de la Régie, le ROEÉ constate que Gazifère continue de prioriser l'étude sur la quantité d'hydrogène que pourrait recevoir son réseau,

¹ C-ROEÉ-0016.

² R-4165-2021, B-0018.

apparemment indépendamment des enjeux de sécurité des usagers et des coûts de conversion des équipements au gaz de sa clientèle.

Plus particulièrement, le ROEÉ fait valoir que la Régie devrait être préoccupée par le fait que ce projet repose uniquement sur l'optimisme injustifié de Gazifère quant à la viabilité économique de l'injection de l'hydrogène au-delà du seuil de 5%, autant pour Gazifère que pour sa clientèle. Il est possible de constater cette situation à la lumière de la réponse de Gazifère à la question 1.5.1 de la Régie de l'énergie³:

« Gazifère est optimiste qu'un projet de distribution régional d'hydrogène lui permettra de contribuer au verdissement de son réseau à un coût avantageux pour sa clientèle. Les discussions et opportunités ayant été portées à l'attention du distributeur laissent entrevoir l'octroi de bénéfices intéressants pour sa clientèle. Toutefois, à ce stade de l'étude d'ingénierie (phase 1) du présent dossier, il est difficile pour Gazifère d'évaluer les coûts et les bénéfices liés à un projet de distribution régional d'hydrogène, puisqu'un tel projet pourrait nécessiter l'injection de concentrations variables d'hydrogène dans le réseau et donc, possiblement des ajustements sur celui-ci. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles Gazifère demande à la Régie de l'autoriser à comptabiliser les coûts associés à l'étude dans un CFR, aux fins de traiter ultérieurement de la disposition de ces sommes.

Il est toutefois possible d'affirmer avec certitude que l'étude visée par le présent dossier est nécessaire pour permettre au distributeur d'utiliser l'hydrogène comme moyen de verdir son réseau de façon sécuritaire. Conséquemment, sans la phase 2, Gazifère pourrait se priver d'opportunités qui seraient au <u>bénéfice de sa clientèle</u>. »

Le ROEÉ fait valoir que la Régie devrait retenir que Gazifère serait à tout le moins en mesure d'évaluer de façon approximative le coût de remplacement des équipements chez sa clientèle qui devra vraisemblablement adapter, sinon remplacer ces équipements advenant une concentration d'hydrogène supérieure à 5% dans son réseau de distribution. Autrement, Gazifère risque de compléter l'étude de la phase 2 du dossier inutilement et occasionner des charges échouées si les coûts d'adaptation ou de conversion des équipements de la clientèle rendaient la perspective d'injection d'hydrogène non-rentable à des niveaux d'injection supérieurs à 5%.

_

³ B-0064, page 5.

2. CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les réponses de Gazifère à la deuxième série de questions de la DDR no.1 de la Régie reflètent une application irréaliste des définitions contenues à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui fait abstraction des limites de l'interchangeabilité. En effet, Gazifière limiterait l'étude de la phase 2 du présent dossier à l'évaluation de l'interchangeabilité sur son réseau, sans inclure l'interchangeabilité chez la clientèle lors de la combustion de ce nouveau mix énergétique :

« Gazifère est d'avis que les définitions de gaz naturel et de GSR prévues à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ c. R-6.01 (la « Loi »), permettent à un distributeur de s'approvisionner notamment en hydrogène, de source renouvelable, pour respecter son obligation réglementaire, dans la mesure où l'ajout d'hydrogène au gaz naturel n'a pas pour effet d'en compromettre les propriétés d'interchangeabilité. Cette interchangeabilité serait compromise lorsque l'injection d'hydrogène s'effectue à une concentration si élevée que le réseau de distribution et/ou les appareils de Gazifère et de sa clientèle deviennent inutilisables.

Il est donc d'autant plus important de procéder à la présente étude (phases 1 et 2) afin qu'il soit possible pour Gazifère d'identifier à partir de quelle concentration les propriétés d'interchangeabilité de l'hydrogène avec le gaz naturel sont compromises. Le présent Projet permet d'identifier les impacts de la présence d'hydrogène, sur le réseau de distribution, en fonction d'une augmentation progressive de la concentration d'hydrogène jusqu'à un palier maximal à partir duquel le réseau de distribution de Gazifère se trouverait compromis, sans possibilité additionnelle d'adaptation.

La définition de GSR s'encadre dans un contexte de transition énergétique visant l'atteinte de cibles de décarbonation importantes à court et moyen termes. Dans cette perspective, cette définition doit recevoir une interprétation permettant l'atteinte de ces objectifs. D'ailleurs, l'article 5 de la Loi prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, la Régie « favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ». Selon Gazifère, cela implique que cette définition, eu égard plus particulièrement à <u>l'interchangeabilité de l'hydrogène avec le gaz naturel,</u> n'a pas pour effet d'écarter la possibilité d'effectuer des modifications au

réseau de distribution afin de l'adapter à l'hydrogène. Elle aurait plutôt pour effet d'établir la limite de l'interchangeabilité à la concentration maximale d'hydrogène pouvant être présente dans un réseau dont la conception est adaptée à accueillir une concentration qui dépasse le seuil sous lequel la présence d'hydrogène ne requiert que des ajustements des installations, lesquels s'encadrent à l'intérieur des activités de développement normal. En effet, adapter le réseau gazier afin de satisfaire aux besoins de la clientèle, à de nouvelles pratiques d'affaires ou encore, en raison de l'évolution des normes techniques ou des obligations réglementaires, constitue une activité qui s'inscrit dans le développement normal pour un distributeur de gaz. Gazifère estime qu'il est nécessaire et justifié de devoir s'adapter, s'éduquer et faire preuve de flexibilité pour offrir un réseau gazier sécuritaire, respectant les nouvelles normes et les nouvelles réalités et pour assurer une utilisation adéquate de celui-ci.

Dans la mesure où le réseau gazier, ses installations et les équipements qui y sont liés ne sont pas compromis, Gazifère est d'avis que les ajustements qui pourraient être nécessaires pour permettre l'injection et la circulation de l'hydrogène dans le réseau s'inscrivent dans la définition de GSR prévue à la Loi ainsi que dans le développement normal du réseau de distribution, et devraient être considérés comme une activité réglementée puisqu'elle est réalisée dans le but de permettre au distributeur gazier de s'adapter à une nouvelle réalité. (Nous soulignons)

Le ROEÉ fait valoir que la Régie devrait considérer que Gazifère erre en surestimant la fluidité de l'interchangeabilité de l'hydrogène avec le méthane et en limitant la portée de l'étude de celle-ci dans son réseau, sans considérer les aspects économiques engendrés par les éventuelles modifications qui pourraient devoir être apportées aux équipements chez la clientèle.

Enfin, contrairement à la prétention de Gazifère, la Régie devrait conclure que l'interchangeabilité de l'hydrogène au méthane pourrait s'inscrire dans le développement normal d'un réseau gazier seulement dans la mesure où celle-ci se limite à une concentration maximale de 5% d'hydrogène et s'effectue donc dans les installations existantes du distributeur, avec seulement des changements mineurs aux procédures de construction et d'opération. Selon le ROEÉ, toute injection supérieure à 5% dans le réseau gazier qui entraînerait des changements plus importants aux procédures de construction et d'opération du réseau ainsi qu'aux équipements chez la clientèle ne s'inscrit pas dans le développement normal d'un réseau.